

CONDITIONS GENERALES DE VENTE HEXAWIN TELECOM

Article 1 - Définitions et documents contractuels – Informations précontractuelles

Client : acheteur professionnel qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

Conditions Générales de Vente : Conditions Générales

Bon de commande : Bon de Commande

Le Contrat : Bon de Commande, Conditions Générales et Conditions Particulières

Lettre recommandée avec accusé de réception : LRAR

Produits : ensemble des produits proposés à la vente par HEXAWIN TELECOM. Ces Produits sont conformes à la réglementation en vigueur en France et en Europe.

Les Services : prestations de services commandées par le Client

Le Client reconnaît avoir eu communication des Conditions Générales de Vente en vue de procéder à l'achat des Prestations et/ou des Produits auprès d'HEXAWIN TELECOM préalablement à toute émission de commande. La signature du Bon de Commande par le Client implique son adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières prévalent sur toutes autres conditions d'achat émanant du Client.

Article 2 - Objet du contrat

HEXAWIN TELECOM met à disposition du Client des services et produits de télécommunications dans la zone de couverture des réseaux des Opérateurs, dans les domaines de la téléphonie fixe, des accès internet ainsi que des services associés à ces prestations.

Ces prestations peuvent faire l'objet de services complémentaires et optionnels. Les Services et Produits proposés font l'objet d'options figurant au Bon de Commande.

Article 3 – Conditions d'accès aux services et procédures

L'acceptation de l'offre émise par HEXAWIN TELECOM est matérialisée par le retour du Client à HEXAWIN TELECOM, des éléments suivants :

Le bon de commande, signé et revêtu de son cachet,

Un Relevé d'Identité Bancaire original,

Le mandat de prélèvement SEPA.

Pour chaque nouvelle commande ou modification d'un service déjà commandé, HEXAWIN TELECOM adresse au Client un Avenant au Bon de Commande initial indiquant une durée de validité. Tout Bon de Commande non retourné signé par le Client par courrier ou email avant le terme de la durée de validité peut être refusé par HEXAWIN TELECOM. HEXAWIN TELECOM se réserve le droit de refuser la mise en Service si l'ensemble des documents ci-dessus n'ont pas été remis par le Client, complets et signés et si les informations qui y figurent ne concordent pas. Le Client devra informer HEXAWIN TELECOM sans délai et par écrit de toute modification des informations le concernant portées sur tout élément du Contrat de Service et, en particulier, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation.

Toute erreur, inexactitude ou fausse déclaration du Client ne saurait engager la responsabilité d'HEXAWIN TELECOM, qui sera en droit de facturer les services souscrits, ou tout frais et coût engendré, sur la ou les ligne(s) déclarée(s) du fait des inexactitudes et ou erreurs du Client.

Le Client s'engage à donner l'accès à son site en vue de permettre l'installation des services. A défaut d'accès au Site, pour l'installation des services, au deuxième rendez-vous non honoré ou au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première demande d'accès au site par mail, HEXAWIN TELECOM pourra, de plein droit, considérer le bon de commande comme caduque.

Dans ce cas, il sera facturé une somme forfaitaire équivalant au montant des abonnements ayant fait l'objet de la demande que multiplie la durée prévue dans la demande de souscription.

Si le site n'est pas en état de recevoir l'installation des services, la commande sera de plein droit caduque à l'expiration d'un délai de deux mois en l'absence de mise en conformité du site par le client. Le délai de deux mois commencera à courir du jour de l'envoi par HEXAWIN TELECOM d'une notification écrite par mail et à défaut, par lettre simple, des raisons de l'impossibilité de mise en installation.

Dans ce cas, il sera facturé une somme forfaitaire de 400 €HT.

HEXAWIN TELECOM est tributaire des délais des opérateurs réseaux et ne peut garantir les délais de livraison, tout particulièrement en cas de désaturation. Elle fera de son mieux pour obtenir satisfaction de son client.

En cas de désaturation, HEXAWIN TELECOM ou l'opérateur historique peut être amené à adresser un devis de travaux de désaturation au client. Ce devis devra être accepté et réglé par le client pour permettre la poursuite de la commande chez HEXAWIN TELECOM

Article 4 - Vie du contrat

4.1 - Formation du contrat

L'acceptation d'HEXAWIN TELECOM à l'engagement contractuel sera matérialisée par la mise en fonction des services et sa première facturation.

4.2 - Durée

Sauf précision contraire dans les Conditions particulières, la durée de l'engagement contractuel est de 36 mois, Les parties conviennent que le point de départ de la durée d'engagement est fixé à la date de mise en service de chacun des services.

4.3 - Reconduction et résiliation

A l'issue de la période initiale d'engagement, le contrat à durée déterminée est renouvelé aux mêmes conditions sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par LRAR trois mois avant l'échéance.

Il incombe au client de se charger du transfert effectif de ses lignes chez le nouvel opérateur de son choix à la date d'échéance du contrat.

A défaut, sa dénonciation sera réputée non avenue et le contrat sera renouvelé par tacite reconduction, aux mêmes conditions que le contrat initial.

4.4 - Résiliation anticipée

Le client, conformément à l'article 1212 du Code Civil, reconnaît être irrévocablement engagé pour la durée prévue au contrat et pour l'ensemble des services souscrits et s'engage à respecter cet équilibre contractuel. Au cas où le client résilierait son contrat ou une option avant son terme, il sera redevable de l'ensemble des mensualités restantes (abonnement) jusqu'au terme de son engagement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire relative aux consommations, équivalente à la moyenne des facturations observées depuis l'origine du contrat ou de l'option que multiplie le nombre de mois à courir jusqu'au terme. Cette indemnité constitue la contrepartie obligée de l'exercice d'un droit à résiliation alors que la durée du contrat participe de l'équilibre contractuel. L'indemnité de résiliation anticipée n'est donc pas réductible.

Le paiement de ces sommes devra être acquitté dans son intégralité au jour de la résiliation effective du contrat ou de l'option.

La résiliation « de fait » de services, c'est-à-dire par reprise des services par un autre Opérateur, ainsi que la cessation d'émission d'appels sur un service de présélection des appels, seront considérés comme une résiliation anticipée pendant la période d'engagement.

4.5 - Exception d'inexécution – Résiliation du Contrat

4.5.1. HEXAWIN TELECOM peut décider de suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que le Client n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions contractuels et que cette inexécution, totale ou partielle, est suffisamment grave. La suspension d'inexécution prend effet immédiatement à réception par la partie défaillante d'une notification du manquement lui indiquant la nature du manquement. L'exception d'inexécution sera appliquée tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté mais ne pourra excéder soixante (60) jours auquel cas le Contrat sera résolu de plein droit selon les modalités définies ci-dessous.

4.5.2. HEXAWIN TELECOM pourra notifier au Client la résiliation du Contrat quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution par le Client de l'une ou l'autre des obligations suivantes, et ce sans préjudice de tout autre recours qu'HEXAWIN TELECOM pourrait engager pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement :

- non-respect des dispositions légales relatives à la protection des données
- non-souscription d'une police d'assurance responsabilité civile d'exploitation et professionnelle destinée à couvrir les risques liés à l'utilisation du Système,
- non-respect des préconisations techniques d'HEXAWIN TELECOM ou des sous-traitants,
- non-paiement total ou partiel d'une facture échue et dont le délai de contestation est passé.

La résiliation du contrat entraîne de plein droit la résiliation des services et en particulier la résiliation des lignes téléphoniques avec perte de numéro. Tout délai de paiement qui aurait été consenti à titre purement commercial dans le cadre d'un précédent incident par HEXAWIN TELECOM ne vaut en aucun cas renonciation au bénéfice de la clause résolutoire.

Article 5 - Obligations du Client

Article 5.1 - Obligations générales

Afin de permettre l'installation et le fonctionnement des services commandés à HEXAWIN TELECOM, le Client doit respecter les préconisations techniques et prérequis éventuels communiqués par HEXAWIN TELECOM. Il s'oblige également à respecter les prérequis des fournisseurs utilisés par lui.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation des Services à ses besoins, avoir été suffisamment conseillé par HEXAWIN TELECOM et avoir été en possession de toutes les informations nécessaires préalablement à la conclusion du Contrat.

Le Client s'engage à communiquer à HEXAWIN TELECOM toutes les informations techniques, administratives, financières et d'organisation utiles à l'exécution par HEXAWIN TELECOM de ses prestations. Il devra informer HEXAWIN TELECOM de toutes modifications de son environnement ou de ses procédures susceptibles d'influencer le bon fonctionnement des services d'HEXAWIN TELECOM.

Le Client désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue tout au long du présent contrat. Il désigne également les utilisateurs autorisés des Services fournis par HEXAWIN TELECOM. A ce titre, le Client veille au respect par les utilisateurs autorisés de la confidentialité des identifiants de connexion et mots de passe. Afin de garantir la sécurisation des données du Client, les identifiants et mots de passe ne peuvent être utilisés que pour accéder aux services fournis par HEXAWIN TELECOM. Toute défaillance dans la sécurité et/ou confidentialité des mots de passe et identifiants devra être signalée sans délai à HEXAWIN TELECOM afin qu'elle puisse faire le nécessaire pour remédier à l'incident.

Le Client est seul responsable du contenu et de l'intégrité des données et communications qui circulent via les services d'HEXAWIN TELECOM qui ne procède à aucune vérification du contenu de ces dernières. Il s'engage à relever et garantir HEXAWIN TELECOM de toute réclamation de tiers portant sur le contenu de son activité, des produits et services qu'il propose via son infrastructure informatique hébergée.

Le Client s'oblige à satisfaire aux déclarations et formalités imposées par les dispositions légales et notamment par la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et par la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004.

Le Client s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile d'exploitation et professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des Services, et à assurer le paiement des primes aux échéances convenues.

Le Client s'engage à procéder au règlement du prix des Services aux échéances convenues aux Conditions Particulières.

Le non-respect par le Client de l'une ou l'autre des obligations ci-dessus exonère HEXAWIN TELECOM de sa responsabilité et lui permet dans les cas visés à l'article 4.5 de procéder à la résolution du Contrat ou à la suspension de ses propres obligations.

Article 5.2 - Obligations relatives au matériel

Le client est tenu d'une obligation de conservation du matériel remis par HEXAWIN TELECOM et de sa restitution à l'issue du contrat. Cette obligation est analogue à celle

qui pèse sur le dépositaire visé à l'art. 1927 du code civil. Il doit donc apporter dans la garde du Matériel, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Notamment, le client doit conserver le matériel dans un local en permettant le bon fonctionnement, aéré et ventilé, permettant l'entretien et le maintien en parfait état. La température du matériel ne devra pas dépasser 40 °C. Tout matériel détérioré en raison d'un défaut de ventilation et aération entraînant une surchauffe au-delà de cette limite sera à la charge du client sans qu'aucune maintenance ne puisse être invoquée.

Tout matériel devra obligatoirement être ondulé par le client afin de le protéger contre les risques électriques.

De la livraison-réception jusqu'à restitution, le client est tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction du Matériel et des dommages éventuellement causés par une mauvaise utilisation du matériel, qu'elle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du client.

Le client n'est pas libéré de ses obligations lors de la survenance de tels événements et doit en informer immédiatement HEXAWIN TELECOM qui remplacera le matériel dans un délai raisonnable aux frais du Locataire.

Si le Locataire refuse le remplacement, sa décision de refus vaut résiliation du Contrat avec application des dispositions de l'article 4.2.

Article 6 - Obligations d'HEXAWIN TELECOM

HEXAWIN TELECOM s'oblige à fournir les Services dans les délais spécifiés aux Conditions Particulières sous réserve que le Client ait respecté ses obligations techniques et de pré requis.

HEXAWIN TELECOM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens destinés à assurer la continuité des Services sauf perturbation des réseaux échappant à son contrôle.

HEXAWIN TELECOM s'engage à apporter toute la compétence et le soin nécessaires à la fourniture des Services et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer les Services de manière permanente et continue.

Article 6.1 - GTR

Pour les services de liens fibre dédiée de type FFTO et FTTE, HEXAWIN TELECOM s'engage contractuellement, et sauf mention contraire au bon de commande, vis à vis de ses Clients sur une Garantie de Temps de Rétablissement (ci-après désignée « GTR ») de quatre (4) heures en heures ouvrées soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 hors jours fériés, en dehors des périodes de maintenance et sous réserve de règlement des factures CMI par le Client. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités s'appliquent. Ces dernières sont calculées sur la base de l'abonnement mensuel du Service soumis à GTR.

Les quatre (4) heures courent à partir de la signalisation de l'incident à nos services. L'ouverture du ticket d'incident s'effectue par téléphone au 04.84.49.24.87

En cas de non-respect du temps de rétablissement, HEXAWIN TELECOM versera une indemnité libératoire telle que définie ci-après :

4h < Temps de Rétablissement <= 6h30 : 10 % de l'abonnement mensuel

6h30 < Temps de Rétablissement <= 8h30 : 20 % de l'abonnement mensuel

8h30 < Temps de Rétablissement <= 24h : 30 % de l'abonnement mensuel

24h < Temps de Rétablissement <= 48h : 50 % de l'abonnement mensuel

Temps de Rétablissement au-delà de 48 heures: 100 % de l'abonnement mensuel.

La GTR ne s'applique pas, sauf mention contraire du bon de commande, aux offres de lien Fibre FTTH, au back-up 4g ainsi qu'aux lignes mobiles.

Article 6.2 - Téléphonie – Forfaits illimités

Les forfaits téléphonie dit « illimités » pour les liaisons VGA/RNIS, Canal Trunk SIP et Centrex (Speak) sont réservées à tous les clients professionnels hors centre d'appel.

Dans le cas d'appels vers des numéros nationaux fixes (appel vers des services de téléphonie en 01,02,02,04,04,09) ou mobiles (appel vers des services de téléphonie en 06 et 07) les restrictions suivantes s'appliquent :

- L'utilisateur n'appelle pas au cours du mois plus de 150 numéros différents par ligne ou canal de communication.
- L'utilisateur ne dépasse pas deux heures trente par appel.
- Les renvois permanents d'appels ne sont pas inclus.

HEXAWIN TELECOM se réserve le droit de mettre fin aux liaisons VGA/RNIS, Canal Trunk SIP et Centrex (Speak) sans préavis en cas de non-respect des limites énoncées ci-dessus et de procéder à la facturation des communications passées en violation de ces restrictions.

Article 6.3 - Vente de Matériel

HEXAWIN TELECOM répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance des Produits. Les garanties légales sont applicables, y compris la garantie des vices cachés.

HEXAWIN TELECOM reste propriétaire des Produits livrés jusqu'à leur complet paiement par le Client. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au client, au moment de la réception par lui, ou par un tiers désigné par lui autre que le transporteur, des risques de perte ou de dommage des Produits concernés ainsi que des risques de dommage qu'ils pourront entraîner.

Ces conditions s'appliquent de la même façon si le Client décide de faire financer son acquisition auprès d'un organisme de financement

Article 7 - Prix – Facturation - Conditions de règlement

Les prix des Services sont inscrits sur le Bon de Commande.

La grille tarifaire des coûts de communication est disponible sur simple demande à l'adresse :

telecom@hexawin.fr

7.1 - Modification du prix

Les Services sont facturés par HEXAWIN TELECOM au Client, à compter de la date de première mise en service de chaque service.

Dans le cas où les services fournis dans le cadre d'un forfait sont partiellement mis en service, seuls les abonnements des services fournis seront facturés au tarif unitaire prévu dans le Bon de commande. La durée d'engagement indiquée dans les conditions particulières s'appliquera.

HEXAWIN TELECOM est soumise aux tarifications contractuelles de ses fournisseurs. HEXAWIN TELECOM peut modifier ses conditions contractuelles. Elle s'engage à notifier préalablement au Client toute modification des tarifs qui lui est applicable au titre des Services souscrits, par tout moyen et dans un délai raisonnable.

En cas de hausse des tarifications, le Client engagé depuis plus de 12 mois peut résilier la souscription au(x) Service(s) concerné(s). Il devra le faire par LRAR dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi de la notification de hausse des tarifs par HEXAWIN TELECOM. Cette résiliation n'emportera aucun droit à indemnité ou compensation quelconque pour l'une ou l'autre des parties. A défaut de résiliation par le Client dans le délai prévu au présent article, le Client sera réputé avoir définitivement et irrévocablement accepté l'application de la hausse des tarifications notifiée.

Cette possibilité de résiliation n'existera pas si la modification des tarifs est consécutive à une évolution de la réglementation des télécommunications ou à une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

7.2 - Facturation

Les factures d'HEXAWIN TELECOM sont établies et transmises sous format électronique sur une base mensuelle. Le client s'engage à fournir une adresse mail valide pour la réception de ses factures et à informer HEXAWIN TELECOM en cas de changement de ladite adresse. HEXAWIN TELECOM pourra modifier les dates de facturation et les périodes de référence.

Les abonnements et forfaits seront facturés à terme à échoir et les communications à terme échu.

Le client pourra consulter le détail des appels émis sur l'espace client en ligne. Les accès à cet espace lui sont envoyés par mail, lors de la souscription aux services, à l'adresse mail fournie par ses soins sur le bon de commande. Le client s'engage à communiquer à HEXAWIN TELECOM toute difficulté éventuelle de connexion à cet Extranet (Perte de mot de passe ou d'identifiant etc..)

Pour être recevable, toute réclamation portant sur tout ou partie d'une facture devra être motivée et transmise par une notification adressée à HEXAWIN TELECOM au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'échéance de la facture contestée. Toute facture non contestée dans ce délai sera considérée comme acceptée par le Client et ne pourra en aucun cas faire l'objet de contestation ultérieure.

7.3 - Modalité de paiement

L'ensemble des factures émises au titre des services fournis, ainsi que faisant suite à la vente ou à la location de matériel, sera honoré par le Client en prélèvement automatique exclusivement.

A cet effet, le Client s'oblige à signer en même temps que le bon de commande une autorisation de prélèvement automatique (Mandat SEPA). Il s'oblige à informer HEXAWIN TELECOM de tout changement de domiciliation bancaire, préalablement au prochain prélèvement à venir.

7.4 - Incidents de paiement

Le non-paiement de tout ou partie d'une facture à l'échéance convenue entraîne automatiquement l'application d'un intérêt de retard égal au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 10 points. De surcroît, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due à HEXAWIN TELECOM à l'occasion de tout retard de paiement, laquelle peut être

majorée sur justification des dépenses de recouvrement engagées.

Article 8 - Responsabilités

HEXAWIN TELECOM est tenue d'une obligation de moyen. Elle est responsable des dommages directs résultant de sa faute prouvée à l'exclusion de tous dommages indirects comme la perte d'exploitation ou le préjudice commercial. HEXAWIN TELECOM n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de la défektivité des installations et/ou équipements du Client, d'une modification de l'environnement informatique du Client, non plus que d'une altération ou perte de données due à l'intervention d'un tiers dans le réseau, ni d'une impossibilité d'accéder au système suite à une intervention volontaire du client ou d'un tiers mandaté par lui.

HEXAWIN TELECOM ne peut être tenue responsable d'un préjudice résultant d'un accès frauduleux aux fichiers par un utilisateur non autorisé ou par un tiers en possession des identifiants et mots de passe du CLIENT.

De même, HEXAWIN TELECOM ne peut être tenue responsable de tout préjudice résultant d'une mauvaise utilisation du matériel ou de la solution installée, comme d'une intervention réalisée par un personnel salarié du Client, ou par toute autre personne ayant agi sur ordre du Client, et qui n'aurait pas été dépêchée par HEXAWIN TELECOM dans le cadre d'une sous-traitance.

La responsabilité de HEXAWIN TELECOM ne pourra pas être recherchée en cas de dommages survenus aux fichiers ou matériel () non inclus au Contrat.

En tout état de cause, quels que soient les fondements de la réclamation du Client et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle d'HEXAWIN TELECOM à raison de l'exécution de ses obligations sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le Client au cours des 6 derniers mois.

Article 9 - Force majeure

9.1 : La responsabilité d'HEXAWIN TELECOM ne saurait être engagée en cas de retard ou d'inexécution résultant d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme tels les blocages de moyens de transport, la mise en liquidation judiciaire d'un fournisseur ou sous-traitant - sauf disposition d'ordre public -, le blocage ou l'interruption des réseaux de télécommunications, l'absence ou la suspension de fourniture d'électricité, les catastrophes naturelles.

HEXAWIN TELECOM informera sans délai le Client de l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, et réciproquement. Les parties conviennent que les cas de force majeure justifient la suspension de l'exécution de leurs obligations. Si toutefois, le cas de force majeure devait persister au-delà de deux mois et qu'aucune solution de substitution n'ait pu être trouvée, chacune des parties pourra, librement et sans indemnité, mettre fin au Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie en respectant un préavis de quinze (15) jours.

9.2 : Dans la mesure permise par le droit français, chacune des parties renonce expressément à se prévaloir du régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du code civil.

Article 10 - Assurances

HEXAWIN TELECOM a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les risques pouvant lui incomber au titre des Services fournis par elle. Elle s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat et de ses renouvellements.

Article 11 - Confidentialité - interdiction de débauchage

HEXAWIN TELECOM considère comme confidentiels et s'interdit de divulguer toute information, document ou donnée dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat. Pour l'application de la présente clause, HEXAWIN TELECOM s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés. HEXAWIN TELECOM ne saurait cependant être responsable d'une violation de son engagement si les éléments divulgués étaient déjà dans le domaine public à la date de leur divulgation. HEXAWIN TELECOM et le Client s'interdisent réciproquement de débaucher ou de faire travailler sous quelle que forme que ce soit tout collaborateur s'il a été employé précédemment chez l'autre partie. Le présent engagement est applicable y compris dans l'hypothèse où la sollicitation est à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause est applicable pendant une durée de 36 mois suivant la fin des relations contractuelles sans distinction de motif. HEXAWIN TELECOM peut, à la demande du Client, renoncer à l'exécution de cette clause moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de trente mille (30.000) euros. Cette indemnité forfaitaire représente le préjudice subi par HEXAWIN TELECOM par la perte d'un collaborateur expérimenté et la nécessité d'engager des frais de recrutement et de formation d'un nouveau salarié. Elle ne constitue pas une clause pénale et à ce titre n'est pas révisable par le juge.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus conditionne la signature de l'accord tripartite à intervenir entre HEXAWIN TELECOM, son collaborateur et le Client.

Article 12 - Sous-traitance

HEXAWIN TELECOM se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à un tiers sans avoir à recueillir l'accord du Client. Dans une telle hypothèse, HEXAWIN TELECOM conserve sa responsabilité à l'égard du Client.

Article 13 - Cession de Contrat – Transfert des droits et obligations

HEXAWIN TELECOM se réserve le droit de céder le Contrat dans le cadre d'une vente de son fonds de commerce, d'une branche d'activité, ou de cession de titres. HEXAWIN TELECOM en informera le Client. Dans un tel cas le cessionnaire sera substitué à HEXAWIN TELECOM à compter de la date de la cession ce que le Client accepte expressément.

Le client, s'il cède son « activité », a l'obligation d'en informer HEXAWIN TELECOM. En toute hypothèse, il s'engage en tant que cédant à faire accepter au cessionnaire les conditions du présent contrat d'abonnement. L'engagement du client est un engagement de porte-fort régi par l'article 1204 du Code civil : «on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers». Le promettant est libéré de toute obligation dès que le tiers

aura repris à son compte le contrat d'abonnement. A défaut, le client cédant sera tenu de verser à titre de dommages et intérêts une somme équivalente aux pénalités de résiliation anticipée visées à l'article 4.4.

Article 14 - Conséquences de la fin de Contrat

Outre la survivance des clauses destinées à continuer de produire leurs effets, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité d'HEXAWIN TELECOM survivent à la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Dans les 30 jours de la fin du Contrat, HEXAWIN TELECOM s'oblige dans le même délai à restituer au Client les données stockées. Le Client est tenu de restituer les équipements mis à disposition par HEXAWIN TELECOM et dont il n'a pas acquis la propriété.

Article 15 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à se prévaloir de l'obligation en cause.

Article 16 - Référencement

Le Client autorise HEXAWIN TELECOM à mentionner son nom parmi ses références et sur tous supports (plaquettes, internet, etc.), à des fins commerciales uniquement.

Article 17 - Traitement et protection des Données à Caractère Personnel

HEXAWIN TELECOM et le Client s'obligent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à Caractère Personnel et en particulier le Règlement Européen sur la Protection des Données et les textes subséquents (RGPD). HEXAWIN TELECOM, en sa qualité de sous-traitant est autorisée à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel pour fournir les services décrits au Bon de Commande qui constituent les finalités du traitement. Les données à caractère personnel traitées sont des données d'état civil, d'identité, de vie personnelle, de vie professionnelle, des données sensibles. Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données à Caractère Personnel sont les salariés et autres personnes travaillant pour le Client (stagiaires, travailleurs temporaires, stagiaires etc...), les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et autres prestataires.

17.1 - Rôle et responsabilité d'HEXAWIN TELECOM vis-à-vis du Client

HEXAWIN TELECOM s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui sont définie(s) au Bon de Commande ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Client ; si HEXAWIN TELECOM ne peut se conformer pour quelque raison que ce soit aux instructions, il informera le Client dans les meilleurs délais et ce dernier aura alors le droit de suspendre l'accès aux Données à Caractère Personnel. Si HEXAWIN TELECOM considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation applicable à la protection des données, il en informera immédiatement le Client ;
- garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du Contrat :

-s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

-reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

-prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception (privacy by design), et par défaut (privacy by default).

17.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

17.3 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, HEXAWIN TELECOM doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisé (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'HEXAWIN TELECOM des demandes d'exercice de leur droit, HEXAWIN TELECOM adresse ces demandes dès réception par courrier électronique au Client.

17.4 - Notification des violations de Données à Caractère Personnel

HEXAWIN TELECOM notifie au Client toute violation de Données à Caractère Personnel qui pourrait survenir dans le cadre du traitement mis en œuvre au titre du Contrat dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins les éléments suivants déterminés par le Client, le cas échéant avec l'assistance d'HEXAWIN TELECOM :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des Données à Caractère Personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation des Données à Caractère Personnel, y compris le cas échéant les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il est impossible de fournir toutes ces informations en même temps, elles peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Client, HEXAWIN TELECOM communique au nom et pour le compte du Client, la violation de Données à Caractère Personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, si le Client estime que cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication la personne concernée décrit, en termes

clairs et simples, la nature de la violation de Données à Caractère Personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des Données à Caractère Personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation des Données à Caractère Personnel, y compris le cas échéant les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La résiliation du Contrat entraîne l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues autres que celles impayées

17.5 - Aide d'HEXAWIN TELECOM dans le cadre du respect par le Client de ses obligations

HEXAWIN TELECOM aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel objets de traitement dans le cadre du Contrat et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.6 - Mesures de sécurité

HEXAWIN TELECOM s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris, selon les besoins :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident
- une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures pour assurer la sécurité du traitement.

17.7 - Sort des Données à Caractère Personnel

Au terme du Contrat, HEXAWIN TELECOM s'engage à restituer au Client toutes les données stockées et à procéder à la destruction de celles en sa possession.

17.8 - Délégué à la Protection des Données - DPO

HEXAWIN TELECOM communique au Client le nom et les coordonnées de son DPO conformément à l'article 37 du RGPD :

Stéphanie FAUBET stephanie.faubet@hexawin.fr / 0602594815

17.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

HEXAWIN TELECOM déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant :

- le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du DPO
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Client,
- le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation, et, dans le cas des transferts

visés à l'article 49 §1 al.2 du RGPD les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
-dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

17.10 - Documentation

HEXAWIN TELECOM met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

A défaut pour HEXAWIN TELECOM de fournir au Client une preuve de sa conformité et/ou si le Client estime raisonnablement nécessaire d'effectuer des audits ou inspections pour vérifier la conformité des services fournis à la réglementation applicable à la protection des données et au Contrat, HEXAWIN TELECOM accepte de se soumettre à un audit effectué par le Client ou par un auditeur indépendant réputé qu'il aura mandaté ne concurrençant pas les activités d'HEXAWIN TELECOM, et ce dans la limite d'un audit par an. L'audit sera effectué aux frais du Client.

17.11 - Obligations du Client vis-à-vis d'HEXAWIN TELECOM

Le Client s'engage à :

- mettre en œuvre et maintenir pendant toute la durée du traitement des mesures techniques et organisationnelles appropriées et être en mesure de démontrer à tout moment sa conformité ;
- respecter, à tout moment et en tout état de cause, les droits des personnes concernées dont les Données à Caractère Personnel sont traitées dans le cadre du Contrat ;
- donner accès à HEXAWIN TELECOM aux Données à Caractère Personnel visées à l'article 22 ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à Caractère Personnel par HEXAWIN TELECOM ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
- superviser le traitement, y compris réaliser le cas échéant des audits et inspections auprès d'HEXAWIN TELECOM.

Article 18 - Litiges

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution comme de la fin du présent Contrat relèvera de la compétence des tribunaux d'Aix en Provence, y compris en référés.

ANNEXE : Liste des Sous-traitants ultérieurs d'HEXAWIN TELECOM

Selon les modalités de l'article 12 du contrat, le Client est informé du recours aux Sous-traitants ultérieurs suivants pour l'exécution des activités de traitement prévues au Contrat :

Identité du Sous-traitant : UNYC

Coordonnées : 52 Bd Robert Jarry – 72000 LE MANS

Activités sous traitées : Téléphonie

Identité du Sous-traitant : HEXAWIN SUD EST

Coordonnées : 1111 Av Victor Hugo - 13122 VENTABREN

Activités sous traitées : Maintenance Informatique

Identité du Sous-traitant : OVH

Coordonnées : 2 rue Kellermann – BP 80157 59053

ROUBAIX CEDEX 1

Activités sous traitées : Hébergement

Identité du Sous-traitant : HEXAWIN CLOUD
Coordonnées : 1111 avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN
Activités sous traitées Traitement de données, hébergement et activités connexes